



## Note relative à l'ouverture des commerces le dimanche

---



### Le principe

Le **Code du travail** dans son article **L. 3132-3** dispose que "le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche". Mais certains types de magasins dans certaines zones bénéficient de dérogations le plus souvent attribuées par le préfet. De plus, un commerçant travaillant seul ou avec des membres de sa famille non-salariés, peut ouvrir le dimanche, sauf s'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière (arrêté pris à la demande expresse des organisations professionnelles et des syndicats de salariés intéressés en vertu de l'article L. 3132-29 du code du travail). Les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se voient appliquer un régime spécifique plus restrictif.

Au niveau du droit communautaire, il n'existe aucun texte réglementant directement ou indirectement l'ouverture des commerces et aucun projet de texte n'est envisagé. La directive 93/104/CEE du conseil du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail se contente de fixer des prescriptions minimales en matière de repos (24 H minimum, en principe le dimanche).



### Les dérogations

Les commerces ouverts le dimanche doivent bénéficier d'une dérogation les autorisant à ouvrir et surtout à faire travailler leur personnel ce jour-là.

#### ▀ Les dérogations de plein droit

##### 1) La dérogation pour certaines activités

Pour des raisons économiques, **des dérogations permanentes et de plein droit existent** pour certaines activités expressément énumérées aux articles L. 3132-13, L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail. Il s'agit essentiellement :

- ↳ **des établissements qui exercent à titre exclusif ou principal la vente de denrées alimentaires au détail.** Ils peuvent, quelle que soit leur taille, employer des salariés le dimanche matin jusqu'à **treize heures** depuis la loi du 10 août 2009 (c'était 12H00 auparavant).

- ↪ **Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public**, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Ces dispositions s'appliquent aux activités commerciales suivantes :

- commerces de gros et de détail ;
- commerce de détail d'ameublement ;
- débits de tabac ;
- stations service ;
- poissonneries ;
- commerces situés dans l'enceinte des aéroports ;
- hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- consommation immédiate et restauration ;
- commerce en gros de fleurs naturelles ;
- pharmacies ;
- établissements de bains ;
- location de DVD et de cassettes vidéo ;
- marchés, foires et expositions ;
- fleurs, graines et jardinerie.

## **2) La dérogation pour les commerces situés en zones touristiques**

La loi du 10 août 2009 est venue ajouter aux dérogations de plein droit une dérogation pour les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (article L. 3132-25 du code du travail). Cette possibilité de dérogation nécessitait auparavant l'autorisation du préfet après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et des salariés intéressés de la commune.

**La loi du 10 août 2009 a supprimé la référence aux périodes d'activités touristiques et au type de biens et services proposés au public.** L'ancien article L. 3132-25 prévoyait que le préfet pouvait accorder une dérogation pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisir d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition des conseils municipaux après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

On pourra noter que l'avis des CCI n'est pas recueilli.

## ➤ Les dérogations soumises à autorisation

### ▪ Autorisations individuelles prises par arrêté préfectoral

#### 1) La dérogation individuelle pour motif « économique »

Le préfet peut accorder des **dérogations individuelles pour une durée limitée** aux commerces de détail pouvant justifier que la fermeture le dimanche "serait préjudiciable au public" ou "compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement" (articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du code du travail). La notion de « préjudice au public » doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier, le dimanche, de services qui correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui ne peuvent être différées à un autre jour de la semaine pour la majorité de la population.

L'atteinte au « fonctionnement normal de l'établissement » est nécessairement liée à la spécificité de l'activité exercée et son importance doit être telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise.

L'entreprise qui souhaite obtenir une dérogation doit formuler sa demande auprès du préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'accorder ou la refuser. L'autorisation est donnée après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

**L'autorisation est toujours accordée à titre individuel et pour une durée limitée.** Cependant, sur demande, elle peut être étendue aux entreprises de la même localité faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle (article L. 3132-23 du code du travail).

#### 2) Le cas des PUCE

La loi du 10 août 2009 a ajouté 6 nouveaux articles au code du travail (L. 3132-25-1 à L. 3132-25-6) pour créer une nouvelle dérogation dans le cadre des PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel).

Dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, il peut être dérogé à la règle du repos dominical dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre (article L. 3132-25-1).

Les autorisations sont accordées par le préfet pour cinq ans après avis du conseil municipal, des chambres consulaires et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif pour des commerces ou services exerçant la même activité (article L. 3132-25-4 et L. 3132-25-6).

La liste et le périmètre des unités urbaines sont établis dans un premier temps par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population. Ensuite, sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et d'usage de consommation dominicale ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, le préfet délimite le PUCE au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la collectivité locale sur le territoire de laquelle est situé ce périmètre (article L. 3132-25-2).

Enfin, les autorisations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

L'article L. 3132-25-5 prévoit que ne peuvent bénéficier de cette dérogation les commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13 et qui permet une ouverture jusqu'à 13H00.

#### ▪ **Autorisations exceptionnelles prises par arrêté municipal (préfectoral pour Paris)**

Pour les établissements de commerce de détail où le repos dominical est de vigueur, un arrêté municipal (préfectoral pour Paris) peut accorder une autorisation exceptionnelle d'ouverture pour un **maximum de cinq dimanches par an** (article L. 3132-26 du code du travail).

Pour l'obtenir, les commerçants doivent adresser une demande au maire de la commune du lieu de situation de leur commerce qui dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser cette dérogation.

La décision est prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés (article R. 3132-21).

La règle communément admise semble vouloir que la dérogation soit accordée de façon collective, par branche de commerces de détail, même si rien dans les textes ne précise ce caractère collectif. En la matière, la jurisprudence récente, rappelle que le maire qui décide de supprimer le repos hebdomadaire le dimanche sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail, ne peut légalement prendre une telle décision qu'à l'égard de l'ensemble des établissements exerçant la même activité commerciale sans pouvoir limiter sa décision à un seul établissement, dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité commerciale (CAA Versailles 23 juin 2005, commune de Maurepas).



#### **Publicité**

Toute publicité relative à une opération commerciale nécessitant l'emploi de salariés, et requérant une autorisation, est interdite lorsque l'opération est réalisée sans autorisation. L'annonceur qui effectue ou fait effectuer une telle publicité est puni d'une amende de 37 500 €, le maximum de l'amende pouvant être portée à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.



## Sanctions

Au civil, l'entreprise qui ouvre le dimanche, sans avoir obtenu de dérogation, peut être condamnée à des dommages et intérêts dans le cadre d'une action judiciaire en concurrence déloyale.

Au pénal, l'entreprise qui ouvre le dimanche, sans avoir obtenu de dérogation, est passible d'une amende de 1 500 € au plus ou 3 000 € en cas de récidive dans le délai d'un an. La contravention est appliquée autant de fois que l'infraction s'est produite et qu'il y a de personnes illégalement employées.

Des mesures conservatoires peuvent être prononcées par le juge des référés qui aura été saisi par un syndicat de salariés ou d'employeurs ou par l'inspection du travail. Le président du tribunal de grande instance peut, notamment, ordonner la fermeture de l'entreprise concernée le dimanche. Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor public.



## Les conséquences salariales du travail dominical

La loi ne prévoit pas de majoration de salaire, sauf pour les salariés des commerces de détail ouverts exceptionnellement dans la limite de 5 dimanches par an et ceux situés dans les PUCS depuis la loi du 10 août 2009. Si les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières, ne seront évoquées ci-dessous que les règles législatives :

↳ Les établissements pouvant déroger de plein droit au principe du repos dominical donnent le repos hebdomadaire selon différentes formes prévues par le code du travail :

- l'article L. 3132-12 et R. 3132-5 permettent d'accorder le repos hebdomadaire un jour quelconque de la semaine. Sont notamment concernés les hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- l'article L. 3132-13 et R. 3132-8 permettent aux entreprises, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, de donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de treize heures avec un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour le salarié.

↳ Les établissements ayant obtenu une dérogation individuelle au titre de l'article L. 3132-20 du code du travail peuvent donner le repos hebdomadaire, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- un autre jour que le dimanche à tout le personnel ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

- par roulement à tout ou partie du personnel.

↳ Les établissements ayant obtenu une dérogation individuelle au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

↳ Les établissements de commerce de détail ayant obtenu une dérogation exceptionnelle au titre de l'article L. 3132-26 du code de travail doivent accorder un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. L'arrêté municipal (ou préfectoral pour Paris) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.